

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 20/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### LAFARGE GRANULATS

190 route nationale (D113)  
78930 Guerville

Références :-

Code AIOT : 0006503377

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté 190 RTE NATIONALE 78930 GUERVILLE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- 190 RTE NATIONALE 78930 GUERVILLE
- Code AIOT : 0006503377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, situé sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, est une ancienne carrière de

craie, qui a débuté son activité en 1932 et dont l'activité d'extraction a pris fin dans les années 1990. Il faisait l'objet d'un renouvellement d'autorisation de carrière, par arrêté préfectoral d'autorisation de carrière du 9 août 2006, valable 20 ans, afin de permettre sa remise en état. A la demande de l'exploitant, cet acte a été abrogé et remplacé par un arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes le 26 janvier 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <u>inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stabilité des falaises - Ouvrages de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Acceptation des déchets - APMD du 16/05/2024	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Acceptation des déchets - Gestion et suivi des laitiers	AP Complémentaire du 16/05/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stabilité des falaises - Plan de gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.3	Sans objet
3	Stabilité des falaises - Réévaluation du système de drainage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.4	Sans objet
4	Stabilité des falaises - Entretien des ouvrages de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.5	Sans objet
5	Stabilité des falaises - Surveillance annuelle des fronts d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.6	Sans objet
6	Stabilité des falaises -	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Protocole de surveillance annuelle des fronts		
7	Stabilité des falaises - Surveillance quinquennale des fronts	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.8	Sans objet
10	Acceptation des déchets - gestion et suivi des remblais pyritifères	Lettre du 11/05/2021	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait globalement sur le suivi de la stabilité des falaises qui s'avère globalement satisfaisant ; l'exploitant devra poursuivre ce travail, et notamment :

- transmettre à l'inspection un plan lisible de l'ensemble des ouvrages de mise en sécurité comportant les paramètres techniques ;
- transmettre à l'inspection, dès validation, la procédure de surveillance des fronts tertiaires avec les valeurs seuils ;
- d'ici à fin 2025, avancer dans les travaux et réflexions portant sur la création d'un rejet unique en tête de falaise sur la partie la plus à l'Ouest ;
- réaliser un examen géotechnique approfondi avec l'INERIS en 2025.

La visite d'inspection a également été l'occasion d'examiner les suites données par l'exploitant aux arrêtés préfectoraux du 16 mai 2024 pris à la suite de l'acceptation de laitiers d'aciéries sur l'ISDI, ainsi qu'à la lettre préfectorale du 11 mai 2021 à la suite de l'acceptation de déblais pyritifères. L'exploitant doit s'assurer que l'entité à laquelle elle confie des missions de vérification et de validation des documents d'acceptation préalables (DAP) dispose effectivement du personnel qualifié et formé pour le faire, et en capacité de rendre compte de ces opérations. L'inspection n'a pas d'objection à ce que l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre de la surveillance mise en place sur les déblais pyritifères le soient désormais à fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence bimensuelle (tous les 15 jours). Par contre, l'inspection demande que l'exploitant transmette l'ensemble des résultats d'analyses issues de toutes les surveillances mises en place sur les eaux souterraines sur l'application GIDAF, et ceci de façon rétroactive à compter de janvier 2022.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Stabilité des falaises - Ouvrages de mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des falaises

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de mise en sécurité concernant le front de taille résiduel (craie et formation tertiaire) sont maintenus et complétés :

- un piège à cailloux en pied du front de craie résiduel est mis en place. Il est fermé sur le côté opposé au front de taille par un merlon de sorte à piéger les cailloux et éboulis et à prévenir toute chute d'éboulis en dehors de la zone de réception. Ce merlon respecte une hauteur minimale de 3 m et une largeur de 10 m.

Le piège à cailloux doit posséder une largeur minimale de sécurité entre la base du merlon et le front de taille. Cette largeur minimale de sécurité évolue avec l'avancement de la hauteur de l'apport de déchets inertes. Cette largeur est définie conformément à l'annexe 9 qui précise que la distance minimale est de:

- 61 mètres pour une cote de remblai de 24 NGF ;
- 52 mètres pour une cote de remblai de 34 NGF ;
- 44 mètres pour une cote de remblai de 44 NGF ;
- 35 mètres pour une cote de remblai de 54 NGF ;
- 27 mètres pour une cote de remblai de 64 NGF ;
- 17 mètres pour une cote de remblai de 74 NGF ;

- un piège à cailloux en pied de la falaise conservée dans le projet d'aménagement pour favoriser l'habitat de Sisymbre couché, à l'est de l'installation de stockage de déchets inertes dans le secteur F défini en Annexe 10 . Il comportera une zone de recul de 5 mètres pour un front de 6 mètres.

- Au sud du front de craie résiduel, une clôture efficace d'au minimum 2 m de hauteur sur laquelle sont apposés des panneaux signalant le danger lié au front d'exploitation résiduels est installée à une distance minimum de 15 m des gradins d'exploitation résiduel ou des gradins qui se sont constitués postérieurement aux travaux d'exploitation. Compte tenu de la difficulté à identifier le caractère artificiel ou non des gradins dans la partie ouest du site, sauf à ce que de nouveaux mouvements de terrains soient observés, la clôture est posée au sud du chemin descendant vers l'ancienne exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes depuis le « chemin des Débats » (commune de Guerville au nord du chemin rural n° 21). L'accès à ce chemin au nord du chemin rural n° 21 est également clôt.

- Dans le cadre de la réalisation d'une table d'orientation à l'angle sud-est de l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes , l'exploitant réalise une structure légère avec barrière de sécurité en amont d'un talus reprofilé dans les terrains tertiaires. Ce talus présente une hauteur de 10 m et une pente de 30°.

- Un système de clôture efficace, régulièrement avec des panneaux à intervalles réguliers le long ou à proximité immédiate des clôtures limitant l'accès aux zones d'accès protégé pour avertir le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un plan mis à jour de l'ensemble des ouvrages de mesures de mise en sécurité comportant les paramètres techniques de chaque mesure.

#### Constats :

Un plan d'ensemble a été transmis à l'inspection, mais il ne permet pas d'identifier aisément les ouvrages de mise en sécurité du front de taille résiduel.

Les pièges à cailloux (= merlons, avec matérialisation de leurs caractéristiques et des distances entre le merlon et le front de taille) et les clôtures doivent être représentées de façon lisible sur un plan communiqué annuellement à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un plan mis à jour de l'ensemble des ouvrages de mise en sécurité comportant les paramètres techniques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Stabilité des falaises - Plan de gestion des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Stabilité des falaises

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de gestion des eaux concernant le front de taille résiduel (craie et formation tertiaire) sont maintenus et complétés conformément à l'annexe 11 :

- Sur le secteur A, un drain principal est maintenu en pied de talus de découverte et au sommet de la falaise de la craie. Elle permet le recueil des eaux de ruissellements qui sont évacuées par deux procédés :

- par des buses acier ou PVC de diamètre de 300 mm positionnés dans les points bas et/ou à intervalle régulier au sommet de la falaise et à une distance minimale de 2 m de la falaise ;

- par un déversement à l'est dans une mare puis vers un fossé au niveau du secteur F ;

- Sur le secteur B, un drain principal est mis en place à l'est de la l'installation de stockage de déchets inertes sur le futur remblai afin d'éviter les infiltrations et la mise en surcharge en eau du remblai ;

- Sur le secteur C :

- À l'est de l'installation de stockage de déchets inertes , un drain principal est mis en place pour permettre l'écoulement vers le plan d'eau en pied de falaise au niveau du secteur F ;

- A l'ouest de l'installation de stockage de déchets inertes , un fossé de drainage est mis en place pour permettre les écoulements vers le secteur D. Ce fossé de drainage comporte à sa base et sur toute la longueur du fossé une géomembrane afin d'éviter les infiltrations ainsi que des enrochements perpendiculaires à l'écoulement des eaux, Afin que l'eau ne soit pas en contact avec le pied de la falaise, le remblai remonte à minima d'1 mètre à la base de la falaise pour que l'eau circule à distance de la craie.

- Sur le secteur D, deux retenues d'eau sont réalisées : l'une au pied de la falaise et l'autre au pied du rocher. Les eaux seront ensuite évacuées par un tunnel vers la Seine.

Les retenues d'eaux comporte à sa base une couche d'argile ou une géomembrane au fond de la retenue repose sur du remblai à la cote de 40 mNGF. L'eau s'évacuera du plan d'eau en pied de falaise par une surverse de 0, 8m

- Sur le secteur E, une tranchée drainante est maintenu sous les remblais à la côte 54 m NGF. Elle sera tapissée d'une géomembrane et permettra le recueil des eaux du secteur F et de la pente nord du remblai.

- Sur le Secteur F, des ravines entaillant la craie sont mis en place à l'est de l'installation de stockage de déchets inertes pour favoriser l'habitat de Sisymbre couché. Afin d'éviter les

infiltrations et l'érosion, ces ravines comportent une couche imperméable sous le substrat du calcaire rapporté, et au contact de la couche de sol naturel et/ou une distance minimale de 10 mètres avec la falaise de 6 mètres de hauteur conservée dans le projet d'aménagement . Un bassin de décanteur sera mis en place en aval des ravines pour éviter de colmater la tranchée drainante du secteur E.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un plan mis à jour de l'ensemble de la gestion des eaux.

**Constats :**

Un schéma non daté des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales avait été transmis à la suite de la précédente inspection du 19 décembre 2023. Il représente les drains en place sur la falaise, les bassins ainsi que les fossés ou tranchées drainantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stabilité des falaises - Réévaluation du système de drainage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des falaises

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai de 12 mois, une réévaluation du système de drainage présent sur la falaise afin d'éviter toute imprégnation du remblai ainsi que tout phénomène d'érosion susceptible de remettre à nu la falaise de craie.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 09/04/2024 une étude de réévaluation du système de drainage présent sur la falaise sur le site de Guerville, ainsi qu'un courrier d'accompagnement avec ses propositions pour la réalisation des travaux définis comme prioritaires sur la partie Ouest de la falaise à l'échéance du 09/10/2025, avec en particulier sur la partie la plus à l'Ouest la création d'un rejet unique en tête de falaise.

Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a émis des réserves sur les possibilités de trouver un prestataire en capacité de réaliser de tels travaux en hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stabilité des falaises - Entretien des ouvrages de mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilite des falaises

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant entretient les ouvrages de mise en sécurité, de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection des personnes vis-à-vis de tout risque d'éboulement et d'instabilité.

Il assure annuellement :

- l'entretien pendant les périodes estivales, des mesures de sécurité passive que sont le piège à cailloux et le merlon de sécurité ;

- le débriement des roches issues des glissements et éboulement de la falaise ;
- le maintien en place des clôtures, panneaux de dangers et un accès retréints ;
- l'entretien de tous les drains d'évacuation des eaux ;
- l'entretien de la surverse et du fossé d'évacuation des eaux ;
- l'entretien du bassin de décantation ;
- l'entretien des clôtures et la présence des panneaux à intervalles réguliers le long ou à proximité immédiate des clôtures limitant l'accès aux zones d'accès protégé pour avertir le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan annuel de l'entretien des ouvrages de mise en sécurité.

#### **Constats :**

L'exploitant a communiqué le bilan de l'entretien des ouvrages de mise en sécurité sur l'année 2023.

L'exploitant précise que le merlon de sécurité est maintenu à une hauteur de 1,5 mètres.

Les drains d'évacuation des eaux sont entretenus par injection d'eau claire acheminée jusqu'en haut de la falaise par camion-citerne.

A noter que le débriement des roches issues d'un écaillage ponctuel mineur de la falaise en janvier 2023 n'a pas été réalisé du fait de la proximité des matériaux éboulés avec le front de taille, ne permettant pas une intervention sur la zone en sécurité. A ce sujet, l'exploitant est invité à solliciter une modification de la prescription imposant le débriement des roches issues des glissements et éboulement de la falaise s'il estime que sa rédaction peut être améliorée ou qu'elle n'est pas pertinente.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Stabilité des falaises - Surveillance annuelle des fronts d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des falaises

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance topographique des fronts et gradins d'exploitation, afin d'identifier l'amorce d'une décompression massive de la falaise de craie ou l'amorce d'un basculement d'écaille.

A un rythme régulier au minimum trimestriel, qui est renforcé à un rythme au minimum mensuel lors de périodes de forte humidité, l'exploitant doit procéder à des levés de points topographiques identifiés au préalable sur la falaise de craie.

Des points d'observation sont installés à demeure pour réaliser régulièrement et de manière fiable ces opérations de surveillance.

Un pluviomètre et un relevé de températures sont également mis en place sur l'installation de stockage de déchets inertes dans le cadre de la surveillance des fronts et gradins d'exploitation

Des bornes sont installées sur le gradin argilo-calcaire supérieur au minimum au niveau des 7 profils de référence sur le chemin longeant le golf et au niveau de la piste existante au droit des terrains tertiaires. Ces bornes font l'objet d'une mesure de position fine qui permet de déceler d'éventuels mouvements.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan annuel de la surveillance des fronts d'exploitation. Tout déplacement, risque d'instabilité est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les relevés de points topographiques sont réalisés 9 mois sur 12, les mois les plus humides : janvier, février, mars, avril, juin, septembre, octobre, novembre, décembre. Jusqu'en 2023 il s'agissait de relevés tachéométriques, à partir de janvier 2024 ils sont remplacés par des données photogrammétriques (drone-Lidar).

Depuis juillet 2023, la falaise est instrumentée avec 14 inclinomètres répartis sur les 7 profils de référence.

La station météo (sonde de température déportée et pluviomètre) est opérationnelle depuis 2024.

Le bilan annuel des relevés de l'année 2023 est réalisé par l'INERIS ; il conclut à l'absence de mouvements significatifs de la falaise de craie pour l'année 2023.

L'exploitant a également présenté à l'inspecteur les derniers bulletins INERIS pour l'interprétation des données (drone-Lidar et inclinomètres) des mois d'avril et juin 2024 : ils font mention d'un décrochement observé fin février 2024 et indiquent l'absence de mouvements significatifs de la falaise depuis lors.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Stabilité des falaises - Protocole de surveillance annuelle des fronts**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des falaises

#### **Prescription contrôlée :**

Au regard de l'évolution des techniques connues et de l'évolution possible des fronts de la falaise, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois, un protocole de surveillance annuel des fronts d'exploitation.

#### **Constats :**

L'évolution du protocole de surveillance annuelle des fronts est présentée dans le rapport INERIS du 27/04/2023, transmis à l'inspection des installations classées le 27/04/2023.

Pour les fronts de craie, il concerne essentiellement la mise en œuvre des relevés photogrammétriques (drones) mentionnés dans la fiche précédente.

Pour les fronts tertiaires (fronts taillés dans les formations tertiaires du Ludien au Dano-Montien), il concerne la mise en place de 14 inclinomètres mentionnés dans la fiche précédente, et précise que :

- les données inclinométriques doivent être acquises au maximum toutes les 10 minutes et télétransmises au minimum 2 fois par heure ;
- les données météorologiques doivent être acquises et télétransmises au maximum toutes les deux heures pour pouvoir bénéficier des températures min et max ;

- une inspection visuelle doit être établie une fois par an lors de l'établissement du bulletin annuel;
- une procédure de surveillance doit être réfléchie et validée de manière conjointe entre l'INERIS et l'exploitant. L'intérêt de cette procédure est de savoir quantifier les valeurs seuils et les délais associés pour la vérification des données et les inspections sur site en urgence. La procédure devra aussi définir les délais d'intervention en cas d'éventuels dysfonctionnements matériels. L'évaluation des valeurs seuils (vigilance) sera établi à l'issue de la première année.

**Ce protocole n'appelle pas d'observations et cette prescription de l'arrêté préfectoral est donc considérée à ce jour comme soldée. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dès validation, la procédure de surveillance des fronts tertiaires.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Stabilité des falaises - Surveillance quinquennale des fronts

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.5.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des falaises

**Prescription contrôlée :**

A un rythme au minimum quinquennal, l'exploitant réalise un examen géotechnique approfondi par un bureau d'étude externe des fronts de craie et des formations sus-jacents tertiaire. Cet examen comporte à minima :

- un levé topographique précis des 7 profils de référence de l'installation de stockage de déchets inertes un rapport d'interprétation des résultats et des éventuelles mesures envisagées,
- une description et un relevé de la fracturation ;
- une carte géotechnique recensant les situations instables ;
- un rapport de gestion des ouvrages de mise en sécurité ;
- une ré-évaluation des profils de stabilité des pentes dans le cadre de l'avancement de l'apport de déchets inertes ;

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'examen géotechnique approfondi est prévu pour 2025 avec l'INERIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Acceptation des déchets - APMD du 16/05/2024

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 1 et 2

**Thème(s) :** Autre, Acceptation des déchets

**Prescription contrôlée :**

**Article 1:** La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16, Boulevard Garibaldi à Issy-Les-Moulineaux (92130), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de 15 jours, pour son installation de stockage de déchets

inertes située sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, les dispositions des articles L. 541-7-1, R. 541-7 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en utilisant les codes déchets appropriés, ou en vérifiant qu'il est fait mention des codes déchets appropriés, sur tous les documents relatifs à la procédure d'acceptation préalable et à la caractérisation des déchets.

**Article 2:** La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16, Boulevard Garibaldi à Issy-Les-Moulineaux (92130), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de 15 jours, pour son installation de stockage de déchets inertes située sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement en s'assurant, outre l'utilisation des codes déchets appropriés, que les déchets acceptés sur son site sont suffisamment caractérisés par leur producteur avec toutes les informations nécessaires à une élimination sûre à long terme

#### Constats :

L'exploitant a communiqué la procédure générale d'acceptation des matériaux de remblai de Guerville, mise à jour le 25/05/2024 et tenant compte de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16/05/2024 qui fixe la liste des déchets inertes autorisés.

L'inspection constate que LAFARGE GRANULATS n'a pas mis en place d'autres actions spécifiques suite à la mise en demeure sur l'utilisation des codes déchets appropriés et sur l'assurance que les déchets acceptés sur son site soient suffisamment caractérisés par leur producteur avec toutes les informations nécessaires à une élimination sûre à long terme.

Il est observé dans la procédure générale d'acceptation du 25/05/2024, sans plus de précisions, que les missions suivantes sont confiées à GEOCYCLE : "Vérification des codes déchet", "Vérification caractères physiques", "Vérification de la conformité aux seuils maximum admissibles", "Consultation BASIAS / BASOL/SIS", "Validation de déclaration d'Acceptation Préalable (DAP)", "Validation du rapport de diagnostic de pollution".

A noter que :

- le même jour, peu avant l'inspection LAFARGE GRANULATS, l'inspecteur venait de procéder à une inspection de la plateforme GEOCYCLE de Mézières-sur-Seine et observait que certains documents (bordereaux de suivi de déchets) relatifs à l'acceptation de laitiers d'aciéries comportaient un code déchet erroné, bien que le registre des déchets comportait le code adéquat ;

- peu de temps après l'inspection, l'inspecteur a sollicité des explications sur un DAP de l'ISDI LAFARGE GRANULATS faisant apparaître un numéro de parcelle d'origine des terres excavées déclaré par son producteur qui est manifestement erroné ; cette interrogation est restée sans réponse à ce jour. En conséquence de quoi, il n'est pas compris si la cohérence des informations géographiques déclarées par les producteurs de terres excavées font véritablement l'objet d'une action de vérification.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire que LAFARGE GRANULATS s'assure que l'entité à laquelle elle confie des missions de vérification et de validation de DAP précitées dispose effectivement du personnel qualifié et

formé pour le faire, et en capacité de rendre compte de ces opérations.

Par conséquent il est attendu :

- que LAFARGE GRANULATS soit en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces opérations de vérification sur les DAP par du personnel qualifié, et par conséquent mettre en place un système permettant d'enregistrer des informations de façon immuable (par exemple dans le logiciel "DAPEasy") afin de pouvoir identifier précisément, en cas de problème ou d'interrogation d'un inspecteur, la personne ayant pris la responsabilité de procéder à chacune des opérations de vérification élémentaire précitées dans la procédure générale d'acceptation du 25/05/2024 sur la base des informations communiquées par le producteur ;

- une note ou un contrat d'engagement entre GEOCYCLE et LAFARGE GRANULATS, signé par les 2 parties, et explicitant les missions de vérification et les moyens humains et matériels que le premier s'engage à mettre en œuvre pour le compte du second, avec une description précise des outils utilisés par GEOCYCLE pour rendre compte de son action à LAFARGE GRANULATS.

Ces éléments complémentaires sont sollicités pour justifier de la robustesse du système de vérification mis en place sur les DAP et par conséquent en vue de lever la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Acceptation des déchets - Gestion et suivi des laitiers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/05/2024, article 3

**Thème(s) :** Autre, Acceptation des déchets - gestion et suivi des laitiers

**Prescription contrôlée :**

**Article 3 - Mesures de gestion et de suivi pour les déchets de laitiers précédemment admis sur le site sans autorisation**

Dans un délai qui n'excédera pas deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- rassemble toutes les données existantes relative à la caractérisation de base des différents lots de déchets de laitiers précédemment admis sur son établissement, après avoir invité le producteur de déchets à lui communiquer toutes les informations dont il dispose en application de l'article L. 541-7-1 alinéa 3 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, fait procéder à ses frais aux caractérisations complémentaires nécessaires sur des échantillons représentatifs des différents lots de déchets de laitiers précédemment admis sur le site, ou propose une solution alternative ;
- engage les compléments d'études à la « modélisation hydrogéologique pour l'évaluation des impacts sur la qualité des eaux souterraines de laitier » du 11 mai 2023 susvisée pour réduire les incertitudes.

Dans un délai qui n'excédera pas un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance piézométrique des paramètres qu'il estime pertinents. Cette surveillance portera à minima sur les métaux ou les oxydes de fer, aluminium, cobalt, manganèse, vanadium, silice ; sa périodicité sera à minima mensuelle. Les résultats des campagnes de mesures sont transmis au fil de l'eau à l'inspection des installations classées. La périodicité des mesures ainsi que la liste des paramètres mesurés pourra être réduite sur demande motivée de

l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant avait transmis par courrier du 14 juin 2024 un complément d'étude à celle du 11 mai 2023, et comportant également les fiches descriptives des laitiers ainsi que les résultats de caractérisations complémentaires à l'initiative de LAFARGE GRANULATS réalisées sur des échantillons représentatifs des différents lots de déchets précédemment admis sur le site (notamment sur les paramètres Al, Fe, Mn, Co et V). Cette étude conclut : "Sur la base des résultats des calculs d'incidences précédemment exposés, les impacts sur la ressource en eau des laitiers accueillis au sein de l'ISDI, apparaissent acceptables et ne semblent pas, en l'état actuel des connaissances, nuire à la qualité des eaux souterraines et donc à la santé humaine".

Le suivi des paramètres complémentaires (aluminium, ...) était déjà réalisé dans le cadre du suivi mis en place sur les remblais pyritifères (exceptée pour la silice). Toutefois l'exploitant devra encore commenter les résultats et alerter l'inspection pour toute anomalie détectée. Par exemple des pH de 12,1 et 12,2 sembleraient avoir été mesurés le 08/08/2024 sur Pz5 et PzA alors que l'inspection n'a pas spécifiquement été informée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'assurer la transmission au fil de l'eau des campagnes de mesures, il est dorénavant demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des résultats d'analyses sur les eaux souterraines sur l'application GIDAF, à fréquence mensuelle, rétroactivement à compter de janvier 2022. Lors de cette transmission, toute anomalie sur un paramètre devra être commentée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 10 : Acceptation des déchets - gestion et suivi des remblais pyritifères

Référence réglementaire : Lettre du 11/05/2021

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets - gestion et suivi des remblais pyritifères

#### Prescription contrôlée :

En date du 6 mai 2021, votre société :

- nous a fait parvenir une évaluation préliminaire comprenant des mesures de suivi des piézomètres afin de vérifier si le stockage de ces matériaux non inertes avait ou non une incidence environnementale. Cette première étude lancée en novembre 2020 ne semble pas montrer à ce jour d'évolution notable des paramètres dans le réseau de surveillance ;
- a proposé de conserver ces matériaux sur site en raison de la difficulté d'accès de l'emplacement de ces matériaux ne permettant pas de réaliser des opérations d'excavation en sécurité. Vous avez justifié ce propos par un emplacement en bord de plateforme, formant aujourd'hui la pente de talus face à la falaise de craie, servant de piège à cailloux. Par ailleurs, ces matériaux ont rapidement été recouverts par l'avancée des plateformes de remblaiement du site ;
- a proposé de faire une simulation des impacts éventuels à l'aide d'une modélisation hydrodispersive afin de s'assurer que ce maintien sur site n'engendrera pas d'impact sur le milieu

naturel.

Au regard de votre courriel et de ces éléments, vous :

- réaliserez une étude complémentaire, sous un délai de trois mois comprenant notamment les éléments précisés en annexe 1 ;
- poursuivrez la surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles à fréquence bimensuelle. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées. Les résultats sont commentés et intégrés dans l'analyse de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et les conclusions sont mises à jour. Il est attendu que vous fassiez le bilan des mesures réalisées et proposiez si besoin de nouvelles mesures à mettre en œuvre le cas échéant.

Enfin, suite à votre premier rapport d'incident concernant les sites de Saint-Martin-la-Garenne/Sandrancourt, de Triel-sur-Seine et Guerville-Mezière sur Seine, je vous demande de faire parvenir une déclaration d'incident spécifique pour le site de la carrière de Guerville - Mezières sur Seine. Ces informations seront actualisées régulièrement au fur et à mesure de l'amélioration du diagnostic et des solutions mises en œuvre. Je vous joins une fiche ARIA vierge à compléter pour chaque site.

Dans l'attente, la réception de tout déblai provenant du chantier EOLE n'est plus autorisée.

#### Constats :

Par courrier du 29/10/2021, l'exploitant avait transmis l'étude complémentaire demandée ainsi que la fiche de notification d'incident.

Une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles est réalisée à fréquence bimensuelle (tous les 15 jours).

Par courriers datés des 7 mars 2023 et 26 juin 2024 et à l'appui des rapports BURGEAP respectivement référence 1013917-01 / IF1500001 / CDMCIF223397 du 06/03/2023 et référence 1013917-15 / IF1500001 / CDMCIF223397 du 26/06/2024, l'exploitant sollicite l'arrêt du suivi renforcé à fréquence bimensuelle.

Lors de la visite d'inspection, le tableau de suivi des analyses jusqu'à fin septembre 2024 est communiqué. Le suivi est réalisé sur 6 points pour les eaux souterraines (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, PzA) et deux points pour les eaux superficielles (ESU, ESU2). Un rapport BURGEAP référencé 1013917-18 / IF1500001 / CDMCIF223397 du 09/10/2024 est joint et indique "*Concernant les contrôles réalisés dans les piézomètres, les variations sont globalement conformes aux incidences théoriques modélisées et ne présentent pas de valeurs particulièrement significatives. Les concentrations sont globalement stables depuis le printemps 2022, en sulfates et pour les autres paramètres. La seule hausse constatée concerne le Pz4 avec un pic durant l'hiver 2024 à 170 mg/L, toutefois les concentrations, depuis, baissent et sont dans tous les cas restées sous le seuil de 250 mg/L. Dans ces conditions et étant donné que le site bénéficie d'un plan de surveillance en parallèle (contrôles mensuels liés à son arrêté d'autorisation), ainsi que d'une étude d'incidences sur les eaux de surfaces (bureau d'étude Kalies, mars 2024), il ne nous semble pas nécessaire de poursuivre cette surveillance*".

A noter cependant que certaines anomalies figurant dans le fichier ne sont pas commentées de façon exhaustive (ex : valeurs en sulfates très souvent supérieures à 250 mg/l sur les eaux superficielles, des valeurs parfois élevées en conductivité, pH>12 en deux points de mesures d'eaux souterraines en août 2024).

**L'inspection n'a pas d'objection à la poursuite du suivi de l'ensemble des paramètres à une fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence bimensuelle. L'exploitant devra veiller à apporter des commentaires sur toute anomalie. De plus, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des résultats d'analyses sur les eaux souterraines sur l'application GIDAF, à fréquence**

**mensuelle, rétroactivement à compter de janvier 2022.**

**Type de suites proposées :** Sans suite